


ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 973
du PR 2+559 au PR 4+189
Commune de TAZILLY
Hors agglomération


Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Luzy en date du 6 juin 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Savigny-Poil-Fol en date du 6 juin 2023,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Tazilly,

VU l'avis favorable de la Mairie de Ternant en date du 23 mai 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 973, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 1 journée dans la période du lundi 12 juin 2023 au mercredi 14 juin 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 973 entre les PR 2+559 et 4+189.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 30 du PR 0+000 au PR 12+708
- RD 191 du PR 0+000 au PR 8+197
- RD 981 du PR 68+596 au PR 75+171
- RD 973 du PR 4+189 au PR 6+276

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:

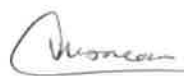
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

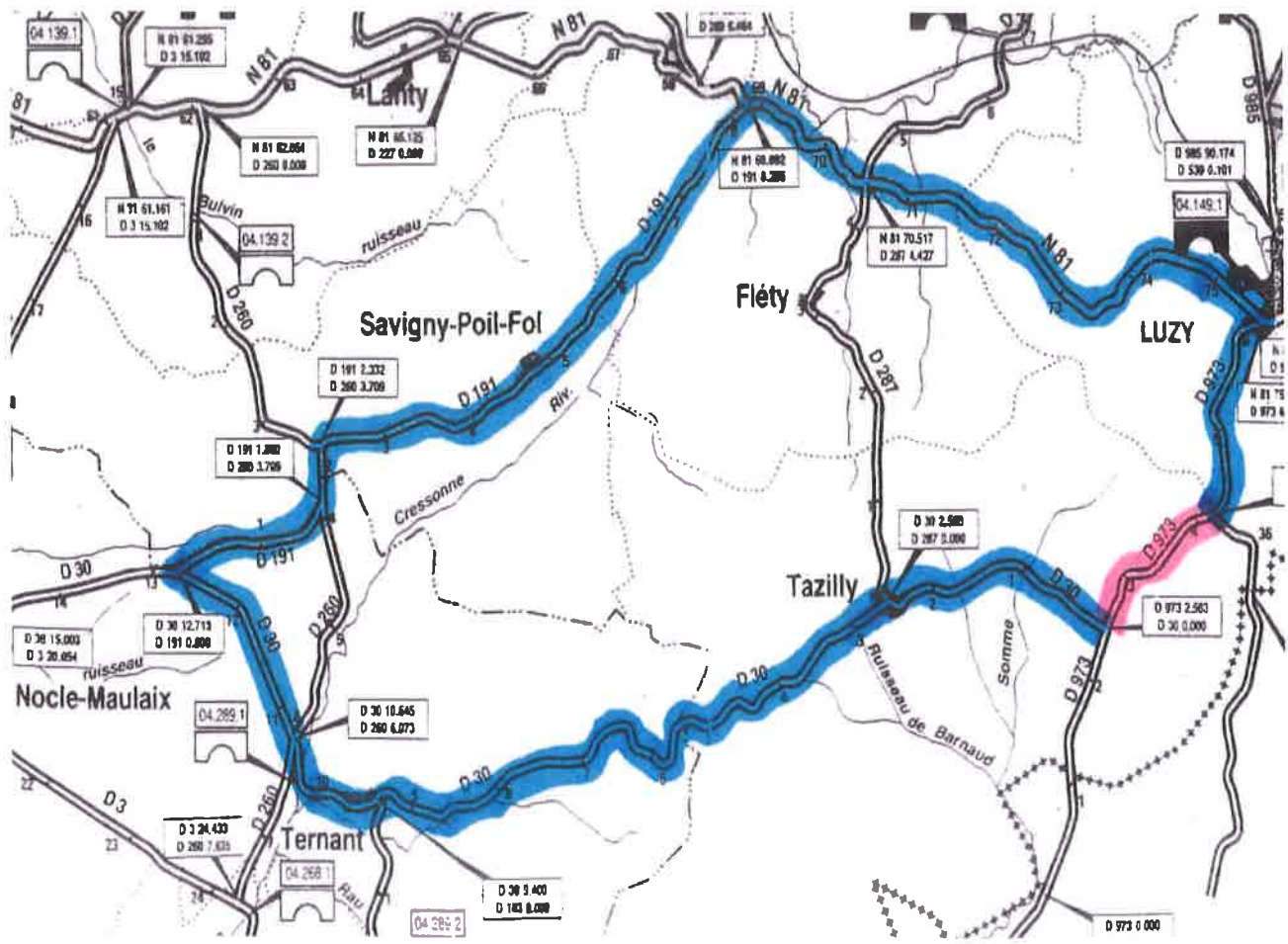
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 -
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mesdames Les Maires de Luzy et de Ternant,
 - Messieurs les Maires de Savigny-Poil-Fol et de Tazilly.

A Nevers, le 08 JUIN 2023
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD973 du PR2+559 à 4+189

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD30 PR0+000 à 12+708
- RD191 PR0+000 à 8+197
- RD91 PR68+596 à 75+171
- RD973 PR4+189 à 6+276